

ANNEXE VI

Déclarations au sujet du Centre régional pour les aires protégées
Point 6.3 (c) de l'ordre du jour

Délégation d'Israël

La délégation d'Israël a fait observer que, "selon son interprétation, le paragraphe 35 du projet de rapport du Comité I *) signifiait que le Gouvernement tunisien accepte que toutes les Parties à la Convention de Barcelone puissent assister à toutes les réunions et conférences et participer à toutes les activités du Centre, sans discrimination pour des motifs politiques ou autres" et que, "selon son interprétation également, le Gouvernement de la Tunisie devrait délivrer à tous les représentants des Parties contractantes les visas nécessaires pour leur permettre d'assister aux réunions et conférences en temps utile et qu'il prendra les dispositions voulues pour que tous les renseignements relatifs aux activités du Centre soient diffusés sans entrave à toutes les Parties."

Délégation de la Tunisie

"En réponse à l'interprétation d'une délégation à l'endroit de la dernière phrase du paragraphe 35 du rapport du Comité I *), la délégation de la Tunisie précise que cette délégation est libre de comprendre comme elle l'entend la déclaration de la délégation tunisienne mais son interprétation personnelle n'engage qu'elle-même et en aucun cas la délégation de la Tunisie.

La délégation tunisienne s'en tient à sa déclaration initiale telle que reproduite à la dernière phrase du paragraphe 35 du Rapport du Comité I *) et rejette par conséquent toute interprétation unilatérale du contenu de la déclaration."

Déclaration du Représentant du Directeur exécutif

Pour répondre à une question sur l'application du paragraphe 35 du rapport du Comité I *), le représentant du Directeur exécutif a dit que: " Le texte tel qu'il est maintenant proposé se lirait de la manière suivante : "Toutes les Parties contractantes participeront aux activités du Centre". Ce texte est très clair. Il a été simplifié de telle façon qu'il ne demande pas d'interprétation et c'est pourquoi il pourrait aisément être établi s'il a été respecté ou non. A notre avis, ce texte est satisfaisant mais naturellement, pour ce qui concerne le secrétariat et en particulier le Directeur exécutif, il appartient aux Parties contractantes, maintenant que la question leur est soumise, de déclarer que ce texte les satisfait. C'est la chose la plus importante."

*) figurant comme paragraphe 69 du rapport de la présente réunion.